



Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant les spécifications et conditions relatives au site internet

1. Introduction et contexte

Le système d'entrée/de sortie (EES) a été créé par le règlement (UE) 2017/2226 et enregistrera les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour dans l'espace Schengen.

Conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2017/2226, les ressortissants de pays tiers devraient être informés de la finalité de l'EES, de la manière dont leurs données à caractère personnel seront traitées et de la manière dont ils peuvent y accéder. Pour que les ressortissants de pays tiers soient informés de leurs droits concernant leurs données à caractère personnel, la Commission devrait mettre en place un site internet sur lequel figurent ces informations.

Le site internet public devrait rassembler en un seul endroit les informations relatives à l'EES et donner accès aux fonctionnalités de ce système, comme le service internet pour vérifier la durée restante du séjour autorisé et une fonctionnalité permettant aux ressortissants de pays tiers de prendre contact avec les autorités compétentes lorsqu'ils souhaitent faire valoir leurs droits en matière de protection des données.

Conformément à l'article 50, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2226, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution concernant les spécifications et conditions relatives au site internet visé au paragraphe 3 dudit article.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725¹. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le seizième considérant du projet de décision d'exécution.

2. Observations

Le CEPD se félicite de ce que plusieurs observations adressées à la Commission le 1^{er} octobre 2020 ont été prises en considération. Il prend acte en particulier des clarifications apportées en ce qui concerne les responsabilités de la Commission et de l'eu-LISA. Il prend également acte du fait que la référence à l'application destinée aux dispositifs mobiles dans le contexte du site internet relatif aux entrées/sorties a été supprimée et que la disposition relative aux registres a été mise à jour.

Le CEPD se félicite également du fait que le projet de décision d'exécution définit et précise davantage le recours à la technologie de traçage à l'article 6, paragraphe 4 et que cette technologie servira uniquement à optimiser l'utilisation et les performances du site internet et à garantir la continuité de la session. Parallèlement, le CEPD souhaite rappeler la

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p.39) (règlement 2018/1725).

recommandation qu'il a déjà formulée afin que la mise en œuvre du site internet soit conforme aux lignes directrices relatives à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de services internet fournis par les institutions de l'UE². La Commission devrait notamment veiller, non seulement à ce que les usagers aient à leur disposition des moyens adéquats pour exprimer leur consentement, le cas échéant, mais aussi à ce qu'ils reçoivent des informations explicites sur les données qui sont conservées ou auxquelles un accès est accordé (en l'occurrence, une liste exhaustive des informations techniques récupérées concernant l'environnement utilisé pour la demande) et sur les finalités de cette action, et ce au moyen de la déclaration de confidentialité figurant sur le site internet.

Enfin, le CEPD constate que le quatrième considérant renvoie à une fonctionnalité permettant aux ressortissants de pays tiers de prendre contact avec les autorités compétentes lorsqu'ils souhaitent faire valoir leurs droits en matière de protection des données. Cependant, on ne sait pas avec certitude si le texte contient des dispositions opérationnelles à cet égard. Le CEPD invite donc la Commission à clarifier cet aspect.

Bruxelles, le 21 janvier 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)

² https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-11-07_guidelines_web_services_en.pdf